

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 8/4/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF MOTIONS AND APPEALS THAT WILL BE HEARD IN APRIL 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 8/4/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES REQUÊTES ET APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN AVRIL 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2002/04/15	Motions / Requêtes <i>Procureur général du Québec c. R.C. (Qué.)</i> (Criminelle) (28923) (Audition sur autorisation d'appel / Oral hearing on leave) <i>Procureur général du Québec c. Future Électronique Inc., et al. (Qué.)</i> (Criminelle) (28432) (Requête par l'appelant en continuation de l'appel et requête par les intimés en annulation de l'appel / Motion by the appellant in continuation of the appeal and motion by the respondents to quash the appeal)
2002/04/16	<i>Karlheinz Schreiber v. The Federal Republic of Germany, et al. (Ont.)</i> (Civil) (By Leave) (28543)
2002/04/17	<i>Her Majesty the Queen v. Allen Michael Carlos (Y.T.)</i> (Criminal) (As of Right) (28748)
2002/04/17	<i>V.C.A.S. v. Her Majesty the Queen (Man.)</i> (Criminal) (As of Right) (28671)
2002/04/22	<i>Camille Noël c. Sa Majesté la Reine (Qué.)</i> (Criminelle) (De plein droit) (28734)
2002/04/22	<i>S.G.F. v. Her Majesty the Queen (B.C.)</i> (Criminal) (As of Right) (28692)
2002/04/23	<i>David Scott Hall v. Her Majesty the Queen (Ont.)</i> (Criminal) (By Leave) (28223)
2002/04/24	<i>Clayton Charles Ruby v. The Solicitor General (FC)</i> (Civil) (By Leave) (28029)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:45 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h45 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

28923 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. R.C.

Nature of the case

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Procedural Law - Appeals - Jurisdiction - Right to legal counsel - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether the Superior Court erred in holding that the Respondent has a constitutional right to representation by a publicly funded lawyer at stage of hearing for judicial interim release - Whether the Superior Court had the authority to order the state to provide the services of a lawyer to the Respondent by looking only at his interests and not taking into account the interests of society, notably, the ability of the state to pay - Whether the Superior Court had the authority to dictate to the government the mechanism for providing this benefit - Whether the decision of the Superior Court can be appealed to the Supreme Court of Canada.

28923 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. R.C.

Nature de la cause

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à l'avocat - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La Cour supérieure a-t-elle erré en reconnaissant à l'intimé un droit constitutionnel à la représentation par avocat aux frais de l'État à l'étape de l'enquête pour remise en liberté? - La Cour supérieure pouvait-elle ordonner à l'État de fournir les services d'un avocat à l'intimé en s'attardant uniquement aux intérêts de celui-ci et en ne tenant aucunement compte des intérêts de la société, notamment des limites à la capacité de l'État de payer? - La Cour supérieure pouvait-elle dicter au Gouvernement les mécanismes de prestation des services? - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême?

28432 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. FUTURE ÉLECTRONIQUE, ET AL.

Nature of the case

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Search and seizure - *Treaty between the Government of Canada and the Government of the United States of America on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters - Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*, R.S.C. 1985, c. 30 (4th Supp.) - Whether the Court of Appeal erred in law with respect to the standard of reliability of grounds required under s. 8 of the *Charter* for the issuance of a search warrant where they are obtained from a known source and within the framework of a request for mutual legal assistance presented by a State with which Canada has signed a treaty.

28432 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. FUTURE ÉLECTRONIQUE, ET AL.

Nature de la cause

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - *Traité d'entraide juridique en matière pénale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique - Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, L.R.C. (1985), ch. C-30 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en droit quant à la norme de fiabilité des motifs requis en vertu de l'art. 8 de la *Charte* pour la délivrance d'un mandat de perquisition lorsque ceux-ci sont obtenus d'une source connue et de surcroît dans le cadre d'une demande d'entraide juridique présentée par un État avec lequel le Canada a signé un traité?

28543 **KARLHEINZ SCHREIBER v. THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY AND THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA**

International Law - Sovereign Immunity - Republic of Germany requested extradition of Appellant from Canada - Appellant arrested and detained in Canada - Appellant brought action for damages for personal injuries in the form of mental distress, denial of liberty and damage to reputation - Legislation conferring immunity on foreign states from jurisdiction of Canadian courts - Whether the Court of Appeal erred in holding that the term “personal injury” in s. 6(a) of the *State Immunity Act* applies only to claims of physical injury, and does not apply to wrongful imprisonment - Whether the exception in s. 4(2)(b) of the *State Immunity Act* applies.

The Appellant is a businessman and a Canadian citizen. In May, 1999, a court in Augsburg, Germany issued a warrant for the Appellant’s arrest. In August, 1999, Germany requested Canada, under the Extradition Treaty that exists between the two countries, to provisionally arrest the Appellant in order that he might be extradited to Germany in relation to tax evasion and other offences. An official in the International Assistance Group of the Department of Justice authorized the Attorney General to apply to a judge under s. 13 of the *Extradition Act*, S.C. 1999, c. 18 for a provisional arrest warrant. Pursuant to a provisional arrest warrant issued, the Appellant was arrested by the Royal Canadian Mounted Police. The Appellant then spent the next eight days in jail until he was released on bail. The Appellant commenced an action against the Respondents seeking damages in the amount of \$1 million for personal injuries suffered as a result of his arrest and detention in Canada. The Respondent, The Federal Republic of Germany brought a motion to have the action dismissed on the grounds that it does not have the legal capacity to be sued by the Appellant because it enjoys sovereign immunity by virtue of the *State Immunity Act*, R.S.C. 1985, c. S-18. The Superior Court of Justice dismissed the Appellant’s claim against The Federal Republic of Germany and stayed the action against the Attorney General of Canada. The Appellant’s appeal to the Court of Appeal for Ontario on the issue of the dismissal of the claim against The Federal Republic of Germany was dismissed by a unanimous court.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28543
Judgment of the Court of Appeal: February 12, 2001
Counsel: Edward L. Greenspan Q.C./David Stratas for the Appellant
Ed Morgan for the Respondent Federal Republic of Germany
Brian J. Saunders/Michael H. Morris/Eric Noble for the Respondent Attorney General of Canada

28543 **KARLHEINZ SCHREIBER c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D’ALLEMAGNE ET LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

Droit international - Immunité de juridiction - L’Allemagne a demandé l’extradition de l’appelant - Arrestation et détention de l’appelant au Canada - L’appelant a déposé une action en dommages-intérêts parce qu’il aurait subi des dommages corporels sous forme de souffrance mentale, d’atteinte à la liberté et de préjudice à la réputation - La loi confère aux États étrangers une immunité de juridiction devant tout tribunal au Canada - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l’expression « dommages corporels » contenue à l’al. 6a) de la *Loi sur l’immunité des États* s’applique uniquement aux allégations de préjudice physique, et non aux emprisonnements illégaux? - L’exception prévue à l’al. 4(2)b) de la *Loi sur l’immunité des États* s’applique-t-elle?

L’appelant est un homme d’affaires et un citoyen canadien. En mai 1999, un tribunal à Augsburg, en Allemagne, a décerné un mandat d’arrestation contre l’appelant. En août 1999, l’Allemagne a demandé au Canada, aux termes du traité d’extradition qui existe entre les deux pays, d’arrêter provisoirement l’appelant pour que celui-ci puisse être extradé vers l’Allemagne relativement à des infractions de fraude fiscale et autres. Un fonctionnaire du Groupe d’entraide internationale du ministère de la Justice a autorisé le procureur général à présenter une demande à un juge, en vertu de l’art. 13 de la *Loi sur l’extradition*, L.C. 1999, ch. 18, en vue d’obtenir un mandat d’arrestation provisoire.

Conformément au mandat d'arrestation provisoire décerné, la Gendarmerie royale du Canada a arrêté l'appelant. L'appelant a passé les huit jours suivant en prison, après quoi il a été mis en liberté sur cautionnement. Il a intenté une action contre les intimés dans laquelle il réclamait des dommages-intérêts au montant de 1 million de dollars pour les dommages corporels subis en raison de son arrestation et de sa détention au Canada. L'intimée, la République fédérale d'Allemagne, a présenté une requête en vue d'obtenir le rejet de l'action au motif qu'elle n'a pas la capacité juridique requise pour être poursuivie par l'appelant, et ce, parce qu'elle jouit d'une immunité de juridiction en vertu de la *Loi sur l'immunité des États*, L.R.C. 1985, ch. S-18. La Cour supérieure de justice a rejeté l'action qu'a intentée l'appelant contre la République fédérale d'Allemagne et a suspendu l'action contre le procureur général du Canada. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté à l'unanimité l'appel qu'a interjeté l'appelant relativement au rejet de l'action contre la République fédérale d'Allemagne.

Origine : Ontario

N° du greffe : 28543

Arrêt de la Cour d'appel : Le 12 février 2001

Avocats : Edward L. Greenspan c.r./David Stratas pour l'appelant
Ed Morgan pour l'intimée la République fédérale d'Allemagne
Brian J. Saunders/Michael H. Morris/Eric Noble pour l'intimé le procureur général du Canada

28748 HER MAJESTY THE QUEEN v. ALLEN MICHAEL CARLOS

Criminal law - Statutes - Interpretation - Firearms - Meaning of "storage" - Whether the Court of Appeal erred in finding that the firearm in question had not been "stored" within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code*, and in failing to enter verdicts of guilty against the Respondent with respect to all three of the offences with which he had been charged.

The Respondent, Allen Carlos, was charged with offences relating to three handguns that were found in his home by police. The police arrived at the premises at approximately 10:19 am on February 15, 2000 with a search warrant. The search was made in connection with an application for a prohibition order. One of the handguns was found hidden behind a stereo. It was loaded with no trigger lock and had been wrapped in a rag and put into a plastic bag. The other two handguns were found in a locked safe in the basement. They were loaded with no trigger lock.

At trial, the Respondent testified that before the RCMP called at 8:40 am that morning, he had taken the three guns out of the safe to clean, to inspect and to admire them. At some point, he loaded all three guns. He later took one gun upstairs to check the documentation. The police arrival caught him unawares and he did not have the time to unload the guns or do anything other than place the two guns located downstairs in the safe and then place the one on the upper floor behind a stereo cabinet.

The Territorial Court judge acquitted the Respondent on the grounds that the *actus reus* of the offence had not been proved by the Crown. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Ryan J.A., dissenting, on the basis that the facts found by the trial judge amounted to storage within the meaning of s. 86 of the *Criminal Code* would have allowed the appeal, set aside the acquittal and entered convictions.

Origin of the case: Yukon Territory

File No.: 28748

Judgment of the Court of Appeal: July 5, 2001

The pediatrician, who testified at the trial, found there to be slight swelling. The skin had not been broken and no treatment was necessary. The complainant was taken by his mother to Child and Family Services, where he was interviewed by a social worker. The interview led to the case being referred to the police. The complainant was interviewed by the police at the end of April 1999. The video of the interview was adopted by the complainant at the Appellant's trial and admitted as evidence.

In his statement, the complainant spoke of being reprimanded for using the wrong toothpaste where his father hit/pinched him over his left eye. He also stated that his father hit him on the bum and pulled his hair. The times and the circumstances of these incidents were not specified. The boy said that his father touched him "sexually". He explained that his father touched his penis and that the touching occurred at almost every visit. The Appellant testified and denied hitting or pinching the complainant's eye or ever touching the complainant's penis.

The trial judge found there to have been a common assault of the hit/pinch on the face under the eye. He also found that the father did touch and pinch the boy's penis and found such touching to be a sexual assault. The Appellant was convicted of repeated common assaults over a period of three years and of sexual assault. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal against multiple common assaults, but substituted a conviction for a single assault. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal against the conviction of sexual assault. Twaddle J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 28671
Judgment of the Court of Appeal: May 31, 2001
Counsel: Mark Wasyliw for the Appellant
Gregg Lawlor for the Respondent

28671 V.C.A.S. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Révision en appel - Voies de fait et agression sexuelle - Plaignant mineur - Le verdict était-il déraisonnable? - Le juge du procès a-t-il analysé la preuve de manière à éviter de prononcer une déclaration de culpabilité injuste relativement à une allégation douteuse d'agression sexuelle? - Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont-ils fait preuve d'une retenue indue à l'égard des conclusions du juge du procès et ont-ils fait défaut d'exercer leur pouvoir de révision?

Le plaignant est né en juillet 1990. Il a vécu avec ses parents jusqu'en 1994, année où ses parents se sont séparés, divorçant par la suite. La séparation a été acrimonieuse, la garde et l'accès concernant le plaignant et son frère cadet étant des questions litigieuses. En fin de compte, la garde a été confiée à la mère, et l'appelant a obtenu des droits d'accès. À l'exception de la période comprise entre septembre 1997 et mars 1998, où les droits d'accès du père ont été suspendus, les garçons passaient environ une fin de semaine sur deux avec leur père.

En mars 1999, après que les garçons eurent passé une fin de semaine avec leur père, la mère a remarqué que le plaignant avait une marque rouge autour de l'oeil. Il paraissait y avoir une ecchymose sous l'oeil et une enflure au-dessus. La mère a communiqué avec un conseiller scolaire, qui lui a par la suite conseillé d'amener son enfant chez son pédiatre et d'appeler Services à l'enfant et à la famille. Le pédiatre, qui a témoigné au procès, a constaté qu'il y avait une légère enflure. La peau n'était pas déchirée et aucun traitement ne s'est avéré nécessaire. La mère a amené le plaignant à Services à l'enfant et à la famille, où il a été interrogé par une travailleuse sociale. Par suite de l'entrevue, le cas a été signalé à la police, qui a interrogé le plaignant à la fin d'avril 1999. Au procès de l'appelant, l'enregistrement vidéo de l'entrevue a été adopté par le plaignant et admis en preuve.

Dans sa déclaration, le plaignant a dit que son père l'avait réprimandé pour avoir utilisé le mauvais dentifrice et qu'il l'avait pincé au-dessus de l'oeil gauche. Il a également affirmé que son père lui avait administré une fessée et tiré les cheveux. Il n'a pas précisé à quels moments et dans quelles circonstances ces incidents avaient eu lieu. Le garçon a dit

que son père l'avait touché « sexuellement ». Il a expliqué que son père lui avait touché le pénis et que cela se produisait à presque chaque visite. L'appelant a témoigné et a nié avoir frappé ou pincé le plaignant à l'oeil et a nié avoir déjà touché le pénis de ce dernier.

Le juge du procès a conclu que le père s'était livré à des voies de fait simples en frappant/pinçant le garçon sous l'oeil. Il a également conclu que le père avait touché et pincé le pénis du garçon, et il a conclu que cet attouchement constituait une agression sexuelle. L'appelant a été déclaré coupable de voies de fait simples répétées, au cours d'une période de trois ans, et d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté contre le verdict de culpabilité relativement aux voies de fait simples multiples, mais elle a remplacé ce verdict par un verdict relatif à une seule agression. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel interjeté contre la déclaration de culpabilité relative à l'agression sexuelle. Le juge Twaddle, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel au motif que le verdict était déraisonnable.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 28671
Arrêt de la Cour d'appel : Le 31 mai 2001
Avocats : M^e Mark Wasyliv pour l'appelant
M^e Gregg Lawlor pour l'intimée

28734 CAMILLE NOËL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Charge to jury - Onus of proof - Reasonable doubt - Expert witnesses - Cross-examination - Did the trial judge err in the charge to the jury concerning the onus of proof and the concept of reasonable doubt? - Did the trial judge err by giving inadequate instructions concerning the evidence of expert witnesses? - Did the majority in the Court of Appeal err in finding that the accused's cross-examination was not irregular with respect to the application of s. 13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and s. 5 of the *Canada Evidence Act*?

On the evening of December 16, 1994, the lifeless body of 9-year-old Éric Arpin was found in a tunnel in Magog. The young victim had been strangled. A few hours earlier, his mother had searched for him before reporting her son's disappearance to the police after he failed to return from a meeting of the Petits Débrouillards club.

The Appellant, Camille Noël, was placed under arrest on December 20, 1994. His trial began on October 17, 1995 with a *voir dire* for the purpose of determining whether certain oral and written statements made by him to the police prior to and following his arrest were admissible. After hearing the testimony of psychologists and psychiatrists, the trial judge ordered an assessment of the Appellant's mental condition under s. 672.11 of the *Criminal Code*.

The jury, which was empanelled on October 31, 1995, found on the following day that the Appellant was fit to stand trial. A *voir dire* was then held to consider the evidence of the Appellant's fitness to stand trial and the evidence concerning the admissibility of the statements that had been made to the police. These statements were ruled to be admissible in evidence on November 6, 1995.

The trial commenced with the presentation of the Crown's evidence: the seven statements of the Appellant and the testimony of several persons who had seen the Appellant loitering in the streets of Magog on the evening of the crime. The parties did not contest the fact that the Appellant's basement was the scene of the crime. The evidence adduced by the defence could be summarized as consisting of the testimony of the accused and that of three psychologists. Finally, the prosecution also called a psychologist to testify in rebuttal.

On November 27, 1995, the jury began its deliberation; the guilty verdict was returned on the following day. The Court of Appeal dismissed the appeal of the accused. Fish J.A. dissented; he would have allowed the appeal and ordered a new trial.

Origin: Quebec
Court No.: 28734
Court of Appeal decision: June 20, 2001
Counsel: Josée Ferrari for the Appellant
Henri-Pierre Labrie for the Respondent

28734 CAMILLE NOËL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Exposé au jury - Fardeau de preuve - Doute raisonnable - Témoins experts - Contre-interrogatoire - Le juge de procès a-t-il commis une erreur dans ses directives au jury concernant le fardeau de preuve et la notion de doute raisonnable? - Le juge de procès a-t-il commis une erreur en donnant des directives insuffisantes quant à la preuve de témoins experts? - La majorité de la Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le contre-interrogatoire de l'accusé n'était pas irrégulier, en ce qui a trait à l'application de l'art. 13 de la Charte canadienne des droits et libertés et de l'art. 5 de la Loi sur la preuve au Canada?

Le soir du 16 décembre 1994, le corps inanimé d'Éric Arpin, 9 ans, est retrouvé dans un tunnel, à Magog. La jeune victime est morte étranglée. Quelques heures auparavant, sa mère effectue des recherches pour ensuite alerter les policiers de la disparition de son fils, qui n'est jamais revenu d'une réunion du club des Petits Débrouillards.

L'appelant, Camille Noël, est placé en état d'arrestation le 20 décembre 1994. Le procès de ce dernier débute le 17 octobre 1995 par un voir-dire afin de déterminer la recevabilité de certaines déclarations orales et écrites qu'il a faites aux policiers avant et après son arrestation. Après avoir entendu le témoignage de psychologues et de psychiatres, le juge de procès ordonne une évaluation de l'état mental de l'appelant, en vertu de l'art. 672.11 du *Code criminel*.

Formé le 31 octobre 1995, le jury conclut le lendemain que l'appelant est apte à subir son procès. Un voir-dire est ensuite tenu afin de traiter de la preuve relative à l'aptitude de l'appelant à subir son procès, de même que la preuve ayant trait à la recevabilité des déclarations qui ont été faites aux policiers. Ces dernières sont déclarées recevables en preuve le 6 novembre 1995.

Le procès débute avec la présentation de la preuve de la Couronne: les sept déclarations de l'appelant et les témoignages de plusieurs personnes qui ont remarqué l'appelant flâner dans les rues de Magog le soir du crime. Les parties ne contestent pas le fait que le lieu du crime soit le sous-sol de l'appelant. Quant à la preuve présentée en défense, elle se résume au témoignage de l'accusé et au témoignage de trois psychologues. Enfin, la poursuite fait également entendre le témoignage d'une psychologue à titre de contre-preuve.

Le 27 novembre 1995, le jury commence à délibérer; le verdict de culpabilité tombe le lendemain. La Cour d'appel rejette l'appel de l'accusé. Le juge Fish est dissident; il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 28734
Arrêt de la Cour d'appel: Le 20 juin 2001
Avocats: M^e Josée Ferrari pour l'appelant
M^e Henri-Pierre Labrie pour l'intimée

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Child complainant - Videotaped statement admitted into evidence - Weaknesses in complainant's evidence - Whether the verdict is unreasonable and is not supported by the evidence.

On March 9, 1999, the Appellant's wife was advised by another parent at the elementary school that the complainant, D., attended that D. had been acting out on the playground by making inappropriate remarks about sex and lifting her skirt up in front of some of the boys. Mrs. F. confronted D. about her behaviour, but D. refused to talk about it. Two days later, Mrs. F. spoke with D.'s teacher and later asked D. what she had been saying about sex. Mrs. F. was alarmed by D.'s remarks. She called the Appellant into the room. The Appellant said that D. had walked in on him on one occasion when he was masturbating in the shower and that he had thought she had forgotten about it. Mrs. F. told the Appellant she did not believe him and asked him to leave the home.

The following day, Mrs. F. took D. to her pastor who recommended that they go to the police. At the police station, an officer briefly interviewed Mrs. F. and then D. Thereafter, a videotaped statement was taken from D. over the course of two hours by a female R.C.M.P. officer and a female social worker. D. was between five and six years of age at the time of the assault. The Appellant was charged with sexual assault.

At trial, D. was seven years old. The trial judge determined that she understood the meaning of an oath and she was duly sworn. The trial was conducted in a closed courtroom. D.'s evidence in direct examination was of little evidentiary value in proving the Crown's case because many of her answers were vague and unresponsive and in many instances she said that she could not remember. The videotape was admitted pursuant to s. 715.1 of the *Criminal Code*. During cross-examination, D. retracted much of what she had said on the videotape and admitted that many of the things she had said were made-up. The trial judge concluded that the graphic description provided by D. in her videotaped statement were inexplicable other than by D. having participated in an act of oral sex and found the Appellant guilty of one count of sexual assault. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Saunders J.A., dissenting, would have allowed the appeal on the basis that the verdict was unreasonable and unsupported by the evidence.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 28692
Judgment of the Court of Appeal: May 2, 2001
Counsel: Michael Klein for the Appellant
Jennifer Duncan for the Respondent

28692 S.G.F. c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Enfant plaignante - Déclaration enregistrée sur bande magnétoscopique admise en preuve - Faiblesse du témoignage de la plaignante - Le verdict est-il déraisonnable et non étayé par la preuve?

Le 9 mars 1999, le parent d'un enfant de l'école primaire a informé l'épouse de l'appelant que la plaignante D. s'était mal conduite dans la cour de récréation en faisant des remarques inappropriées sur le sexe et en soulevant sa jupe devant certains garçons. Madame F. a confronté D. quant à son comportement, mais D. a refusé d'en parler. Deux jours plus tard, M^{me} F. a parlé avec l'enseignant de D. et a ultérieurement demandé à D. ce qu'elle avait dit sur le sexe. Les remarques de D. ont alarmé M^{me} F. Elle a fait venir l'appelant dans la pièce. L'appelant a dit qu'une fois, D. l'avait dérangé pendant qu'il se masturbait dans la douche et qu'il pensait qu'elle avait oublié l'incident. M^{me} F. a dit à l'appelant qu'elle ne le croyait pas et lui a demandé de quitter la maison.

Le lendemain, M^{me} F. a amené D. chez le pasteur, qui leur a recommandé de communiquer avec la police. Au poste de police, un agent a interrogé brièvement M^{me} F. puis D. Par la suite, une agente de la GRC et une travailleuse sociale ont pendant deux heures enregistré une déclaration de D. sur bande magnétoscopique. D. avait entre cinq et six ans au moment de l'agression. L'appelant a été accusé d'agression sexuelle.

Au procès, D. avait sept ans. Le juge du procès a conclu qu'elle comprenait la nature du serment et elle a été dûment assermentée. Le procès a eu lieu dans une salle d'audience fermée. Le témoignage de D. lors de l'interrogatoire principal n'avait pas une grande valeur probante relativement à la preuve du ministère public parce que D. a donné beaucoup de réponses vagues et, dans de nombreux cas, elle a dit qu'elle ne pouvait pas se rappeler. La bande magnétoscopique a été admise conformément à l'art. 715.1 du *Code criminel*. Au cours du contre-interrogatoire, D. a rétracté une bonne partie de ce qu'elle avait dit sur la bande magnétoscopique et a admis avoir inventé un bon nombre des choses qu'elle avait dites. Le juge du procès a conclu que la seule explication qu'il pouvait donner à la description imagée qu'elle avait faite D. dans sa déclaration sur bande magnétoscopique était que celle-ci avait participé à une fellation, et il a déclaré l'appelant coupable d'un chef d'agression sexuelle. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Saunders, en dissidence, s'est dit d'avis d'accueillir l'appel pour le motif que le verdict était déraisonnable et qu'il ne s'appuyait pas sur la preuve.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28692
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 mai 2001
Avocats : Michael Klein pour l'appelant
Jennifer Duncan pour l'intimé

28223 DAVID SCOTT HALL v. HER MAJESTY THE QUEEN

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal Law - Pre-Trial Procedure - Judicial Interim Release - Detention of an accused in custody pending trial for just cause where necessary to maintain confidence in the

administration of justice - Whether s. 515(10)(c) of the *Criminal Code* allowing detention consistent with s. 11(e) of *Charter* - If this question is answered affirmatively, is the infringement demonstrably justified pursuant to s. 1 of the *Charter*.

On May 3, 1999, Peggy Jo Barkley-Dube's body was found on the kitchen floor of her home in a residential area of Sault Ste. Marie. She had died from 37 separate slashing type wounds to her hands, forearms, shoulder, neck and face. Her husband's second cousin, the Appellant, was arrested for first degree murder. At his bail hearing, evidence was tendered to support allegations that a number of areas in Peggy Jo Barkley-Dube's home contained traces of the Appellant's blood. At the time of his arrest, the Appellant was 27 years old, married with two children, employed in the delicatessen department of a local grocery store and about to start new employment in Ottawa. There was evidence he was a loving husband and father, with no history of violence, neither mental illness nor psychological problems, and no criminal record. The murder received considerable media attention and caused significant public concern.

The Appellant was charged with first degree murder. At his bail hearing before Bolan J. of the Ontario Superior Court, he sought release pending his trial. Bolan J. was satisfied that detention was not necessary to ensure attendance in court nor to protect the safety of the public. However, he ordered continued detention based on s. 515(10)(c) of the *Criminal Code*, to maintain confidence in the administration of justice. The Appellant was discharged at a preliminary inquiry on a charge of first degree murder and committed to stand trial on a charge of second degree murder. He commenced habeas corpus proceedings before Caputo J. of the Superior Court, applied again for judicial interim release, and brought a constitutional challenge to s. 515(10)(c). Caputo J. dismissed the application. The Appellant appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 28223
Judgment of the Court of Appeal: September 1, 2000
Counsel: John Norris for the Appellant
Eric Siebenmorgen for the Respondent

28223 DAVID SCOTT HALL c. SA MAJESTÉ LA REINE

Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Procédure préalable au procès - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - La détention du prévenu sous garde en attendant le procès doit avoir une cause juste et être nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice - L'alinéa 515(10)c) du Code criminel qui autorise la détention est-il conforme à l'al. 11e) de la Charte? - Si cette question reçoit une réponse affirmative, la violation peut-elle se démontrer conformément à l'article premier de la Charte?

Le 3 mai 1999, on a trouvé le corps de Peggy Jo Barkley-Dube sur le plancher de la cuisine chez elle dans un quartier résidentiel de Sault Ste. Marie. Son décès résultait de 37 blessures, ayant l'aspect d'entailles allongées, aux mains, aux avant-bras, aux épaules, au cou et au visage. Un petit cousin de son mari, l'appelant, a été arrêté pour meurtre au premier degré. Lors de l'enquête sur le cautionnement, on a soumis des éléments de preuve à l'appui des allégations selon lesquelles il y avait des traces de sang de l'appelant dans un certain nombre de pièces de la maison de Peggy Jo Barkley-Dube. Au moment de l'arrestation, l'appelant avait 27 ans, était marié et avait deux enfants. Il travaillait au comptoir de charcuterie d'une épicerie locale et il s'apprêtait à commencer un nouveau travail à Ottawa. Il y avait des éléments de preuve indiquant que l'appelant était un mari et un père aimant, sans antécédents de violence ni problèmes psychologiques ou de maladie mentale et qu'il n'avait pas de casier judiciaire. Le meurtre a fait l'objet d'une couverture médiatique très importante et a suscité beaucoup d'inquiétude dans la population.

L'appelant a été accusé de meurtre au premier degré. Lors de l'enquête sur le cautionnement devant le juge Bolan de la Cour supérieure de l'Ontario, il a demandé d'être mis en liberté dans l'attente de son procès. Le juge Bolan était convaincu que la détention n'était pas nécessaire pour assurer sa présence au tribunal ou pour protéger la sécurité du

public. Toutefois, se fondant sur l'al. 515(10)c) du *Code criminel*, il a ordonné la continuation de la détention pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice. À l'enquête préliminaire, l'accusation de meurtre au premier degré portée contre l'appelant a été retirée, et l'appelant a été renvoyé à procès relativement à l'infraction de meurtre au deuxième degré. L'appelant a introduit une demande en *habeas corpus* devant le juge Caputo de la Cour supérieure, a présenté une autre demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire et a contesté la constitutionnalité de l'al. 515(10)c). Le juge Caputo a rejeté la demande. L'appelant a interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 28223
Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} septembre 2000
Avocats : John Norris pour l'appelant
Eric Siebenmorgen pour l'intimée

28029 CLAYTON CHARLES RUBY v. THE SOLICITOR GENERAL and THE SOLICITOR GENERAL v. CLAYTON CHARLES RUBY

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Civil - Procedural law - Courts - Access to information - Application for personal information from government agencies - Federal Court determining disputes as to whether information should be disclosed - Provision providing for agency's filing information ex parte with court and that hearing be held in camera - Whether s. 51 of the Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21 violates s. 7 of the Charter - If so, whether violation justified under s. 1 - Whether s. 2(b) Charter infringement caused by s. 51 of the Privacy Act, found by both courts below, justified under s. 1 - Whether the Federal Court of Appeal erred by including a temporal limitation on s. 22(1)(b) of the Privacy Act.

The Appellant requested information under s. 12(1) of the *Privacy Act*, R.S.C., 1985, c. P-21, from the RCMP, the Department of External Affairs and the Canadian Security Intelligence Service (CSIS). The request involved various banks: (1) Bank 005 which concerned the operational case records maintained by the RCMP; (2) Bank 010, which was originally maintained by the RCMP but at the time of the request was maintained by CSIS, contained more sensitive information; and (3) Bank 015 which contained older information from past files held by CSIS. CSIS did not indicate whether or not personal information existed and refused to disclose personal information pertaining to the Appellant on the basis of ss. 19 and 21. The Appellant received information from Bank 015 before and after the intervention of the Privacy Commissioner. With regard to Bank 010, CSIS relied on s. 16(2) and refused to confirm or deny whether information exists and invoked exemptions under ss. 19, 21, 22 and 26 of the *Act*. The Appellant sought judicial review of the refusals to release information. Before the judicial review commenced, however, the Appellant challenged the constitutionality of s. 51 of the *Act*. In particular, he challenged the provisions for *in camera* and *ex parte* hearings which are found in ss. 51(2) of the *Privacy Act*. Simpson J. wrote two reasons for the order. The first deals with the finding that certain provisions of the *Act* infringed s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The second deals with whether the impugned provisions could be saved under s. 1 and included an amendment to the first reasons for judgment clarifying that it was only s. 51(2)(a) and (3) that infringed the *Charter*.

MacKay J. dealt with two applications, heard together, made under s. 41 of the *Privacy Act*. One application concerned refusals to two requests for access to personal information in June 1988 from Bank 005. The second concerned a request which was ultimately refused by the Solicitor General for access to information in Bank 010. CSIS refused to confirm or to deny the existence of the information requested, but it ultimately provided some information, but not all that the Commissioner considered should be released from Bank 015.

The Court of Appeal heard the three appeals together. It allowed the appeal in part in the file against the Department of External Affairs and allowed the appeal in the file against CSIS and referred the matter back to the Trial Division for a new determination. Of the three institutions targeted by the Appellant's access requests, only CSIS refused to disclose personal information pertaining to the Appellant's on the basis of ss. 19 and 21 of the *Act*. Consequently, the

constitutional challenges to the provisions of s. 51 only arise in the context of CSIS's refusal to provide access to personal information contained within Bank 005.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 28029
Judgment of the Court of Appeal: June 8, 2000
Counsel: Marlys Edwardh and Breese Davies for the Appellant
Barbara A. McIsaac Q.C. and Gregory Tzemenakis for the Respondent

28029 CLAYTON CHARLES RUBY c. LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL et LE SOLLICITEUR GÉNÉRAL c. CLAYTON CHARLES RUBY

Charte canadienne des droits et libertés - Civil - Droit procédural - Tribunaux - Accès à l'information - Demande de renseignements personnels auprès d'organismes gouvernementaux - La Cour fédérale a tranché des litiges portant sur la question de savoir si les renseignements devaient être communiqués - Une disposition prévoit que l'organisme peut communiquer des renseignements à la Cour en l'absence d'une partie et que l'audience peut être tenue à huis clos - L'article 51 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, ch. P-21, viole-t-il l'art. 7 de la Charte? - Dans l'affirmative, cette violation est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - La violation de l'al. 2b) de la Charte, que les cours d'instance inférieure ont jugé avoir été causée par l'art. 51 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, est-elle justifiée en vertu de l'article premier? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en intégrant une période limite à l'al. 22(1b) de la Loi sur la protection des renseignements personnels?

L'appelant a demandé la communication de renseignements en vertu du par. 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, à la GRC, au ministère des Affaires extérieures et au Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS). La demande portait sur différents fichiers : (1) le fichier 005 qui concernait les dossiers opérationnels tenus par la GRC; (2) le fichier 010, qui était initialement tenu par la GRC, mais qui, au moment de la demande, était tenu par le SCRS et renfermait des renseignements plus délicats; (3) le fichier 015 qui contenait des renseignements moins récents provenant d'anciens dossiers du SCRS. Le SCRS n'a pas indiqué s'il existait ou non des renseignements personnels et a refusé de communiquer les renseignements personnels concernant l'appelant en se fondant sur les art. 19 et 21. L'appelant a reçu des renseignements provenant du fichier 015 avant et après l'intervention du Commissaire à la protection de la vie privée. Relativement au fichier 010, le SCRS s'est fondé sur le par. 16(2) et a refusé de confirmer ou de nier l'existence des renseignements en invoquant les exceptions prévues aux art. 19, 21, 22 et 26 de la *Loi*. L'appelant a demandé le contrôle judiciaire des refus de communication des renseignements. Avant le début du contrôle judiciaire, toutefois, l'appelant a contesté la constitutionnalité de l'art. 51 de la *Loi*. En particulier, il a contesté les dispositions du par. 51(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qui prévoient la possibilité d'audiences tenues à huis clos ou en l'absence d'une autre partie. Le juge Simpson a prononcé deux ensembles de motifs à l'appui de son ordonnance. Le premier portait sur la conclusion que certaines dispositions de la *Loi* violaient l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le deuxième traitait de la question de savoir si les dispositions contestées pouvaient être sauvegardées par l'article premier, et il modifiait le premier ensemble de motifs de jugement pour préciser que seuls l'al. 51(2)a) et le par. 51(3) violaient la *Charte*.

Le juge MacKay a examiné deux demandes qu'il a entendues conjointement et qui ont été présentées en application de l'art. 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. La première demande de contrôle concernait les refus opposés à deux demandes de juin 1988 visant la communication de renseignements personnels contenus dans le fichier 005. La deuxième demande de contrôle concernait la demande de communication des renseignements contenus dans le fichier 010, celle-ci ayant finalement été refusée par le solliciteur général. Le SCRS a d'abord refusé de confirmer ou de nier l'existence des renseignements demandés pour ensuite fournir certains renseignements, mais pas tous les renseignements provenant du fichier 015 qui auraient dû être communiqués de l'avis du Commissaire.

La Cour d'appel a entendu les trois appels conjointement. Elle a accueilli l'appel en partie dans le dossier visant le

ministère des Affaires extérieures, et elle a accueilli l'appel et renvoyé l'affaire à la Section de première instance pour nouvel examen dans le dossier visant le SCRS. Sur les trois organismes visés par les demandes d'accès de l'appelant, seul le SCRS a refusé de communiquer les renseignements personnels relatifs à l'appelant, en invoquant les art. 19 et 21 de la *Loi*. En conséquence, la contestation constitutionnelle des dispositions de l'art. 51 ne porte que sur le refus du SCRS de communiquer les renseignements personnels contenus dans le fichier 005.

Origine : Cour d'appel fédérale

N° du greffe : 28029

Arrêt de la Cour d'appel : Le 8 juin 2000

Avocats : Marlys Edwardh et Breese Davies pour l'appelant
Barbara A. McIsaac, c.r., et Gregory Tzemenakis pour l'intimé
